

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement),
L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert)
L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande)
du Code de la commande publique*

Pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée**

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Etablissements bénéficiaires :

**Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Centre hospitalier de Ploërmel
Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer
Centre hospitalier Basse Vilaine
Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan**

Objet du marché public :

**PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES
RELANCE DU LOT 19 – TRANSPORTS SANITAIRES BARIATRIQUES**

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS.....	4
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT	5
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 4. TYPE.....	5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION.....	6
5.1. Allotissement	6
5.2. Options	6
ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION	6
ARTICLE 7. DUREE	6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION	8
ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT	8
ARTICLE 11. CADRE D'INTERVENTION	8
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
12.1. Continuité de service	9
12.2. Discretion et confidentialité.....	9
12.3. Protection des données personnelles	9
ARTICLE 13. PERSONNEL DU TITULAIRE.....	9
13.1. Désignation des agents.....	9
13.2. Tenue du personnel.....	10
13.3. Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité	10
ARTICLE 14. COMMANDES	11
14.1. Emission des ordres de transport.....	11
14.2. Modification et annulation d'un ordre de transport.....	11
14.3. Délais d'exécution	11
14.4. Prolongation du délai d'exécution.....	12
ARTICLE 15. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC.....	12
15.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur	12
15.2. A l'initiative du Titulaire	12
ARTICLE 16. AUTRES MODALITES D'EXECUTION	13
16.1. Obligation de conseil	13
16.2. Assurances.....	13
16.3. Sous-traitance.....	13
16.4. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement	16
16.4.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	16
16.4.2. Protection de l'environnement	16
16.5. Régularité de la situation du Titulaire.....	17
16.5.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire	17
16.5.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées	18
16.6. Notification.....	18
16.7. Suivi d'exécution	19
CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT	20
ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	20
17.1. Type de prix.....	20
17.2. Contenu des prix	20
17.3. Révision des prix des prestations.....	20
ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT	21

18.1.	Mode de règlement.....	21
18.2.	Présentation des demandes de paiement	21
18.3.	Délai de paiement	22
18.4.	Suspension du délai de paiement	22
18.5.	Intérêts moratoires	23
18.6.	Avance	23
ARTICLE 19.	PENALITES.....	23
19.1.	Dispositions communes	23
19.2.	Pénalités de retard	23
19.3.	Autres pénalités	24
CHAPITRE 4.	LITIGES	25
ARTICLE 20.	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	25
ARTICLE 21.	LANGUES ET RECOURS	25
CHAPITRE 5.	DEROGATIONS AU CCAG / FCS	26
ARTICLE 22.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1^{er} juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour les besoins des Etablissements suivants :
 - o Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
 - o Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
 - o Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
 - o Le Centre hospitalier Basse Vilaine (Nivillac) ;
 - o L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé) ;

Dénommés ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer les prestations de transports sanitaires bariatriques au bénéfice des Etablissements identifiés à l'article 1^{er} du CCAP.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De services,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur de **19 000,00 € HT**.

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. Les estimations prévisionnelles annuelles par Etablissement, qui figurent en Annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières, sont des données indicatives, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elles n'ont aucun caractère contractuel.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le présent marché public correspond au lot 19 déclaré sans suite pour cause d'infructuosité dans le cadre d'une consultation antérieure.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION

Les adresses des Etablissements figurent à l'article 1^{er} du cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 7. DUREE

Le marché public s'exécute à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), les documents contractuels qui régissent le présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires,
- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation,
 - ✓ Annexe 2. Clauses relatives à la protection des données,
- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Estimations prévisionnelles annuelles par Etablissement,

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1^{er} avril 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve ou condition aux pièces désignées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. Son offre technique et financière est réputée en tenir compte.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au marché public.

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécification techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueront de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public.

Le Titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

ARTICLE 11. CADRE D'INTERVENTION

Le Titulaire doit :

- Rencontrer le référent de chaque Etablissement pour connaître les contraintes d'accès aux locaux et prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel il intervient le cas échéant.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de la prestation. Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, la prestation est arrêtée et tout retard pris à cause du non-respect de ladite réglementation est à la charge du Titulaire.
- Se conformer aux dispositions particulières imposées par l'Etablissement dans son fonctionnement lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention dans des secteurs sensibles ou protégés.

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la nécessité de maintenir l'activité de l'Etablissement,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des sites.

Le Titulaire est réputé avoir contrôlé toutes les indications portées dans les documents composant le marché public, notamment celles données par le CCTP, et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Etablissement. Le Titulaire déclare en conséquence avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution. Le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au présent marché public, ni pour élever une quelconque réclamation, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Continuité de service

Compte tenu de la nature de la prestation, en cas de grève de son personnel ou d'intempéries, de pandémie etc..., ne relevant pas d'un cas de force majeure, le Titulaire s'engage à assurer la poursuite d'un service minimum en toutes circonstances.

En cas d'indisponibilité du matériel ou de défaillance temporaire ou définitive de son personnel ou tout autre évènement conditionnant l'exécution de la prestation, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délais.

En aucun cas, le remplacement du matériel ou du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché public.

En cas de défaillance du Titulaire non justifiée par un cas de force majeure, il peut être fait appel à un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire.

12.2. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

12.3. Protection des données personnelles

Il est fait application des dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP intitulée « Clauses relatives à la protection des données (RGPD) ».

ARTICLE 13. PERSONNEL DU TITULAIRE

13.1. Désignation des agents

Le Titulaire désigne nommément la ou les personnes susceptibles de réaliser les prestations. Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées pour l'exécution des prestations objet du présent marché public. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et / ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le Titulaire doit présenter les justifications correspondantes à chaque demande de l'Etablissement.

Si les transports sont réalisés par une équipe, le responsable est nommément désigné par le Titulaire. Il est l'interlocuteur principal de l'Etablissement.

Une liste de ces personnes est fournie à l'Etablissement et mise à jour par le Titulaire.

L'Etablissement doit être informé de tout changement de responsable.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché public que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de

- l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'Etablissement récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel du Titulaire pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.

Le Titulaire doit assurer la stabilité de son personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance de l'Etablissement et des interlocuteurs de l'Etablissement par son personnel.

Il appartient au Titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de travail et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

13.2. Tenue du personnel

Le personnel du Titulaire doit être muni d'une tenue reconnaissable et d'un badge lors des interventions dans l'Etablissement.

13.3. Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie à son Titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- De veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité dans le cadre de l'exécution de ce service public

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- S'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes,
- Respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire communique à l'Etablissement les mesures qu'il met en œuvre pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, respecte les obligations susmentionnées.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Le Titulaire communique à l'Etablissement les contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant

Le Titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'Etablissement.

Il informe, sans délai, l'Etablissement de tout manquement dont il a connaissance ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Etablissement peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Titulaire veille à

ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le Titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'Etablissement le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Etablissement se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du Titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 14. COMMANDES

14.1. Emission des ordres de transport

Les ordres de transport font office de bons de commande. Ils sont émis par l'Etablissement au fur à mesure des ses besoins, au Titulaire. Les modalités d'émission des ordres de transport propre à chaque Etablissement sont définies au CCTP.

Chaque ordre de transport précise :

- Le n° du bon de transport ;
- La date du transport ;
- L'heure du rendez-vous ;
- Le nom du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- La destination ;
- Le mode de transport exigé ;
- Les observations si nécessaires.

L'émission des ordres de transport ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. L'Etablissement ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces ordres de transport telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

14.2. Modification et annulation d'un ordre de transport

L'Etablissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, modifier ou annuler un ordre de transport selon les modalités suivantes :

- Si l'ordre de transport est en cours d'exécution, l'Etablissement doit informer la régulation du transporteur par appel téléphonique confirmé par un écrit (courriel).
- Si l'ordre de transport n'est pas en cours d'exécution, l'Etablissement modifie ou annule sa demande de transport par téléphone confirmé par écrit.

Le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

14.3. Délais d'exécution

Le délai d'exécution maximum est défini dans le cadre de réponse technique du Titulaire.

14.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel.
Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'Etablissement dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG/FCS.

En outre, **en dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS**, l'Etablissement peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à l'exécution de la prestation de transport.
Cette prolongation est accordée au Titulaire par courriel, courrier ou fax.

ARTICLE 15. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du lot.

15.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Intégration d'une prestation complémentaire, similaire ou associée de même nature que celles du marché public devenue nécessaire avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

15.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités, ...) à une autre entreprise, céder le marché public à un nouveau Titulaire.

Le cessionnaire pressenti doit :

- Présenter les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
- Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
- La présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de

l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et sont sans influence sur les prix du Titulaire.

- Intégration d'une prestation complémentaire, similaire ou associée de même nature que celle du marché ou modification d'une prestation devenue nécessaire suite à une évolution de la réglementation applicable, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

ARTICLE 16. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

16.1. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

16.2. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Etablissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/FCS. A titre particulier, le Titulaire doit bénéficier d'une assurance garantissant :

- Sa flotte de véhicules ;
- Sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature, causés aux biens et personnels des Etablissements, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :
 - Par son personnel salarié ;
 - Par ses matériels ;
 - Du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Le Titulaire doit remettre à l'Etablissement support dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public (sauf s'il a remis cette attestation lors du dépôt de son pli).

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Etablissement support ou d'un Etablissement bénéficiaire et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'Etablissement support ou un Etablissement ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une nouvelle attestation d'assurance en cours de validité.

16.3. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par l'Etablissement est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4), les documents suivants :

- Aptitude à exercer une activité professionnelle :
 - Agrément de transports sanitaires terrestres délivré par l'ARS Bretagne et autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires, en cours de validité.
- Capacité économique et financière : déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles par le sous-traitant.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.
- Capacité technique et professionnelle : liste des principaux services fournis par le sous-traitant au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.
- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.
- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois comme preuve suffisante attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique
- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
- Afin de prouver que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, à savoir :
 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur datant au maximum de moins de trois (3) mois.
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le sous-traitant est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- L'une des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois du sous-traitant ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :
 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.
- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, ...).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises à l'Etablissement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché public à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché dans les conditions du CCAG.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais à l'Etablissement toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

16.4. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

16.4.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Etablissement se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

16.4.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

16.5. Régularité de la situation du Titulaire

16.5.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cocontractant établi hors de France produit également :
 - o En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;
 - o Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :
 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique. A noter que l'attestation de vigilance URSSAF est automatiquement collectée et mise à jour via l'API ENTREPRISE de l'Etat.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

16.5.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

16.6. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement. A défaut, l'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

16.7. Suivi d'exécution

Le Titulaire transmet le bilan annuel relatif au chiffre d'affaires réalisés à l'Etablissement support afin que celui-ci puisse effectuer le suivi de l'exécution du marché public, ce pour l'ensemble des Etablissements.

Ce tableau est transmis :

- Soit au cours du mois de reconduction du marché public,
- Soit lorsque le montant commandé par l'ensemble des Etablissements atteint 80% du maximum annuel en valeur du lot.

Ces données sont adressées sous format Excel par lot, par produit et par Etablissement, et comprennent les éléments suivants :

- Nom de l'Etablissement
- Désignation de la prestation
- Quantité annuelle (unités)
- Prix unitaire HT
- Total HT annuel
- Total TTC annuel

En fin de marché public, le Titulaire fournit un tableau récapitulatif présentant les données par année.

Le tableau est envoyé à l'adresse suivante : romain.griveau@ghba.fr

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

Les transports facturés sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires sont majorés des éventuels droits de péage sur présentation d'un justificatif.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

17.2. Contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés,
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.),
- Le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport, et sa désinfection si nécessaire et le respect des règles d'hygiène énoncées au CCTP,
- La prise en charge du patient au lieu de la demande,
- Le transport du patient jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la commande,
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché,
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

17.3. Révision des prix des prestations

Les prix s'entendent fermes jusqu'au 31 décembre 2026 et révisibles annuellement par la suite **chaque 1^{er} janvier** en cas de reconduction.

Au minimum deux (2) mois avant la date de reconduction du marché, le Titulaire doit adresser sa demande de révision de prix formulée à l'adresse de l'Etablissement support par e-mail. Si la révision n'est pas expressément demandée dans ce délai, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale ou de la période de douze (12) mois précédente, et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant la nouvelle année.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" qui correspond au mois de la date limite de réception des plis.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,10 + ((0,75 \times S/S_o) + (0,1 \times E/E_o) + (0,05 \times C/Co))]$$

Dans laquelle :

P =	Prix révisé
P _o =	Prix initial du BPU
S =	Dernier indice connu définitif à la date de la révision
S _o =	Indice du mois de la date limite de réception des plis
E =	Dernier indice connu définitif à la date de la révision
E _o =	Indice du mois de la date limite de réception des plis
C =	Dernier indice connu définitif à la date de la révision
Co =	Indice du mois de la date limite de réception des plis

Les indices à utiliser sont les suivants :

S =	Indice INSEE, identifiant n°010562766 – Indice des taux de salaire des ouvriers – Transport et entreposage (NAF rév.2, niveau A38HZ) – Base 100 au T2 2017.
E =	Indice INSEE, identifiant n°001765417 – Indice des prix à la consommation – Carburants - Nomenclature Coicop : 07.2.2.
C =	Indice INSEE, identifiant n°001764845 – Indice des prix à la consommation – Entretien et réparation de véhicules - Nomenclature Coicop : 07.2.3."

Le prix révisé sera arrondi au centième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

18.2. Présentation des demandes de paiement

▪ Mentions

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;

- Les informations concernant la personne transportée : nom / prénom, numéro de sécurité sociale ou IEP, date de naissance ;
- La désignation de la prestation exécutée : date du transport, horaire, nom du service du départ et d'arrivée, distance du trajet, immatriculation du véhicule, le nom de l'équipage ;
- Coût unitaire hors TVA de la prestation ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

Les factures sont accompagnées des bons de transport.

▪ Envoi de factures dématérialisées

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement concerné.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

18.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 19. PENALITES

19.1. Dispositions communes

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'Etablissement :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'Etablissement, d'un titre de recette.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du montant maximum annuel du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

19.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du dysfonctionnement, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à chaque dysfonctionnement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande (= ordre de transport).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Pour un retard dans la prise en charge du patient supérieur à 30 minutes : 50 € par prise en charge en retard.

19.3. Autres pénalités

▪ Pénalités appliquées sur simple constat de l'Etablissement :

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du dysfonctionnement, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement ; elles s'appliquent à chaque dysfonctionnement constaté.

Il s'agit des pénalités suivantes :

- Non réalisation d'un transport confirmé : 100 € par prestation non réalisée sans information préalable de l'Etablissement ;
- Equipage insuffisant : 150 € par prestation non conforme ;
- Non-conformité du véhicule ou de personnel : 200 € en cas d'utilisation d'un véhicule non conforme ou d'un équipage ne disposant pas des qualifications exigées ;
- Absence de plan de continuité opérationnel en cas d'incident majeur : 300 € par jour d'interruption non couverte par un plan de substitution.

▪ Pénalités appliquées après mise en demeure de l'Etablissement :

Lorsque l'Etablissement envisage d'appliquer les pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai minimal de huit (8) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le dysfonctionnement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Il s'agit des pénalités suivantes :

- Non-respect des protocoles d'hygiène et de désinfection : 150 € par manquement.

ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS. Les motifs de résiliation applicables sont complétés par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation peut être prononcée aux torts du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS,
- Défaut et/ou mauvaise exécution des prestations (notamment dégradation de la qualité des prestations de nature à les rendre impropres à l'exécution prévue au marché public),
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- Non-respect de l'une des clauses du présent CCAP ou du CCTP,
- Inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R2143-11 du Code de la commande publique,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

En cas d'attribution d'une pluralité de lots à un même opérateur, la décision de résilier le marché public peut porter sur tout ou partie des lots, au vu de la nature de la faute du Titulaire.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS, le Titulaire est informé que l'Etablissement peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du Titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

ARTICLE 21. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement dans le délai de trente (30) jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Pièces contractuelles	8	4.1
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	13.1	3.4.3
Bons de commandes et Ordres de service	14.1	3.7.2 et 3.8.2
Prolongation du délai d'exécution	14.4	13.3
Sous-traitance	16.3	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	16.4.1	6.2
Protection de l'environnement	16.4.2	7.2
Forme des notifications et informations	16.6	3.1.2 et 4.2.1
Contenu de la demande de paiement	18.2	11.3.2
Pénalités	19.2	14, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	20	38 et 42
Règlement des différends entre les parties	21	46.2